

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**À L'OCCASION D'UNE DÉDICACE et CONCERT**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de Madame LANA Sandrine et Monsieur FREY Antoine, gérants de l'établissement « La Rumeur des Crêtes », pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à l'occasion d'une dédicace suivi d'un petit concert sur le Place du Tambour d'Arcole, devant l'ancienne Caisse d'Épargne, le vendredi 12 avril 2024, de 19h à 23h ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire autorise cette occupation temporaire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 12 avril 2024, de 19h à 23h ;

Madame LANA Sandrine et Monsieur FREY Antoine, gérants de l'établissement « La Rumeur des Crêtes », sont autorisés à s'installer sur la partie piétonne de la Place du Tambour d'Arcole, devant le n°1 et devant les anciens locaux de la Caisse d'Épargne, afin d'organiser une dédicace suivi d'un petit concert.

**Article 2 :** Le présent arrêté est affiché par les bénéficiaires sur le lieu de l'installation.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 28 février 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

